

Appel de propositions pour
le traitement de pneus
hors d'usage par
conditionnement, recyclage
et valorisation énergétique
ainsi que le traitement
hors province

Octobre 2020

Période 2021 - 2023



Appel de propositions pour le traitement de pneus hors d'usage par conditionnement, recyclage et valorisation énergétique ainsi que le traitement hors province

Période : 2021 - 2023

Au Québec, il existe depuis 1993 un programme d'aide au traitement des pneus hors d'usage géré par RECYC-QUÉBEC. L'objectif du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026 (ci-après « le Programme ») consiste à récupérer les pneus hors d'usage générés au Québec et de les orienter vers leurs filières de traitement. Ce Programme vise à traiter les pneus hors d'usage répondant à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (L.R.Q. c. Q2, r.20) et ceux visés par le droit environnemental sur les pneus neufs de Revenu Québec. En résumé, le Programme couvre généralement les pneus d'automobiles, de camions, de chariots élévateurs et d'autres types de petits pneus.

Depuis le 1^{er} octobre 1999, le gouvernement a mis en place un droit spécifique de trois (3) dollars par pneu, applicable à la vente ou à la location au détail des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs visés. Ce droit permet de financer le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage. Celui-ci repose sur les trois principes suivants : protéger l'environnement, assurer une saine gestion des fonds publics et contribuer au développement du leadership des partenaires.

Dans ce contexte, RECYC-QUÉBEC a entrepris une nouvelle approche d'octroi d'aides financières pour le traitement de pneus hors d'usage. Un premier appel de propositions a eu lieu pour l'approvisionnement des centres de traitement par réemploi, par recyclage et par valorisation énergétique. Ce présent appel de propositions fait plutôt intervenir les centres de conditionnement (sous formes de copeaux ou de granules) qui ont des ententes d'approvisionnement avec un centre de recyclage ou de valorisation thermique.

Les quantités de pneus hors d'usage octroyées aux centres de traitement, contrairement au premier appel de propositions, ne sont pas garanties et pourraient être limitées à 10 000 tonnes par année par centre de traitement. La génération de pneus répond à des pointes saisonnières qui font en sorte de créer des surplus ponctuels. Afin de gérer ces surplus, RECYC-QUÉBEC demande l'intervention de centres de traitement prêts à conditionner les pneus pour les rendre recyclables ou valorisables thermiquement.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes du développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ,C. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

1	Appel de propositions	4
2	Définitions et acronymes	4
3	Propositions admissibles	6
4	Demandeurs admissibles	6
5	Aides financières.....	7
6	Critères d'évaluation	8
7	Attribution des quantités	8
8	Coûts et frais	9
9	Assurances.....	9
10	Considérations opérationnelles.....	9
11	Inspection et vérification	11
12	Utilisation du Portail	12
13	Dégagement de responsabilité	13
14	Dépôt d'une proposition.....	14
15	Analyse des propositions.....	14
16	Convention d'aide financière	15
17	Reconnaissance ICI ON RECYCLE+	15
18	Pour plus de renseignements	15
19	Aide-mémoire concernant les échéances.....	15

1 Appel de propositions

Le présent appel de propositions concerne le traitement de pneus hors d'usage pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Cet appel de propositions s'adresse aux centres de traitement par conditionnement, soit par la mise en copeaux ou en granules, qui alimentent les centres de traitement par recyclage ou par valorisation car ces derniers ne peuvent accepter directement des pneus ronds dans leurs installations et procédés. Le contrat à intervenir se fait directement avec le centre de traitement conditionneur. Les pneus sont livrés par le Programme directement chez le conditionneur. Ce dernier doit réaliser, en plus du conditionnement, le transport des copeaux ou des granules vers le ou les centres de recyclage ou de valorisation thermique de son choix et administrer les approvisionnements avec le centre receveur.

L'appel de propositions est aussi ouvert à des centres de traitement (recyclage, remoulage ou valorisation) hors-Québec. Le centre de traitement receveur doit cependant avoir une place d'affaires au Québec. Les pneus seront livrés à la place d'affaires au Québec le cas échéant ou directement au centre de traitement receveur à l'extérieur de la province.

Les propositions seront évaluées selon les critères spécifiés dans le devis. Les conventions ne seront sujettes à aucune garantie d'approvisionnement.

2 Définitions et acronymes

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV :

Acronyme signifiant Réduction à la source, Réemploi, Recyclage et Valorisation.

Conditionnement :

Opération destinée à réduire un pneu à l'état de copeaux.

Copeaux :

Fragments de forme irrégulière et de taille généralement comprise entre 2,4 mm et 300 mm obtenus par morcellement ou déchiquetage mécanique.

Centre de traitement :

Installation qui recevra des pneus hors d'usage du Programme en vue de leur traitement.

Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs :

Désigne les modalités de réception des pneus hors d'usage au site de traitement fourni à RECYC-QUÉBEC par ces derniers à l'intention des Transporteurs accrédités de RECYC-QUÉBEC. Ce document contient, entre autres, l'adresse du site, les heures d'ouverture, les frais de déchargement (s'il y a lieu), les équipements et modalités de réception des pneus hors d'usage présents sur le site ainsi que les informations concernant les balances à utiliser pour la pesée des camions.

Pneus hors d'usage :

Pneu sur lequel un droit spécifique sur les pneus neufs s'applique selon la définition énoncée dans la Loi sur la taxe de vente du Québec et qui est laissé en fin de vie utile à un des points de récupération du Programme ou

destiné à l'abandon. Ce pneu ne peut plus être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

Poids officiel :

Le poids officiel est le poids qui apparaît sur le coupon de pesée émis par le Centre de traitement (ou exceptionnellement une balance certifiée à proximité).

Poids théorique :

Le poids théorique est calculé avec le poids moyen du type de pneu multiplié par le nombre de pneus inscrit aux bons de récupération. Les poids moyens des pneus sont les suivants : pneus automobiles, 10 kg; pneus de camions, 52 kg; petits pneus, 5kg; pneus de chariot élévateur, 40 kg.

Poids net :

Le poids net est le poids officiel réduit d'un pourcentage variant selon les saisons. Ces pourcentages compensent pour les contaminants qui sont transportés avec les pneus : terre, sable, roches, eau, glace, neige, etc. Les pourcentages de réduction sont les suivants : du 1^{er} décembre au 31 mars : 7,5 %, du 1^{er} avril au 31 octobre : 2,5 % et du 1^{er} au 30 novembre : 5 %. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de réévaluer les pourcentages de réduction en cours de mandat.

Point de collecte :

Place d'affaires, au Québec, de toute entreprise ayant l'équipement requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que l'endroit désigné par toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage. Un Centre de traitement peut aussi être un point de collecte.

Poudrette :

Particules de pneu finement dispersées de granulométrie généralement inférieure à 2,4 mm (huit mailles), comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

Programme :

Le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026.

Recyclage :

Réintroduction de matière dans un processus de production qui le dévie du flux de déchets, à l'exception de l'utilisation comme combustible. Cela inclut notamment :

- procédé de découpage et/ou de déchiquetage des pneus hors d'usage sous forme de copeaux en vue de leur usage dans un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
- procédé de transformation des pneus hors d'usage en poudrette avec ou sans fabrication d'un produit commercialisable;
- procédé de découpage, d'assemblage et de fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant des parties ou l'entièreté du pneu;
- procédé dont au moins 50 % des extrants servent à remplacer une matière vierge utilisée dans un autre procédé.

Réemploi :

Utilisation répétée d'un produit, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Pour les fins du Programme, est considéré comme du réemploi le procédé de remoulage de « talon à talon », qui vise la restauration intégrale de pneus d'auto hors d'usage dans lequel toutes les parties extérieures, d'un côté à l'autre du pneu, y compris la zone basse et les flancs, sont remplacées par une couche de nouveau caoutchouc qui sera moulée au profil désiré. Le rechapage des pneus de camion n'est pas couvert par cet appel de propositions.

Traitement :

Procédés de réemploi, de recyclage, de conditionnement ou de valorisation énergétique.

Transporteur :

Transporteur de pneus hors d'usage à qui un contrat de collecte et/ou de transport a été octroyé par RECYC-QUÉBEC.

Valorisation énergétique :

Destruction thermique ayant un bilan énergétique positif et un rendement énergétique minimal requis contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, RLRC, chapitre Q-2, article 53.4.1). Pour les fins de ce Programme, le procédé doit utiliser au moins 50 % de composantes du pneu pour leur valeur énergétique.

3 Propositions admissibles

Cet appel de propositions vise à soutenir les centres de traitement de pneus hors d'usage du Québec visés par le Programme pour des activités de conditionnement puis de recyclage ou de valorisation énergétique de petits pneus, pneus d'auto, de camion, de chariot élévateur, de pneus de vélo, de pneus en lambeaux ou de pneus miniers pleins. Il s'adresse aussi aux centres de traitement qui se situent hors Québec mais ayant une place d'affaires au Québec.

4 Demandeurs admissibles

Sont admissibles à titre de demandeurs pour cet appel de propositions :

- propriétaires ou exploitants de Centres de traitement (conditionnement) de pneus hors d'usage situés au Québec;
- propriétaires ou exploitants de Centres de traitement de pneus hors d'usage situés hors Québec mais ayant une place d'affaires au Québec.

Les demandeurs doivent être légalement constitués. Les demandeurs et leurs partenaires, le cas échéant, incluant les sous-traitants, ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)¹, lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.quebec/rena/>.

RECYC-QUÉBEC effectuera les vérifications nécessaires auprès du MELCC, en ce qui a trait à la conformité environnementale du site du demandeur. Une demande d'aide financière pourrait être jugée inadmissible si

¹ Principe de développement durable : Partenariat et coopération intergouvernementale

ces vérifications démontreraient, selon RECYC-QUÉBEC et le MELCC, un manquement aux dispositions législatives et réglementaires².

5 Aides financières

Les niveaux de contribution non remboursable sont présentés au Tableau 1. Ces valeurs sont applicables pour la durée de la convention à intervenir. Elles s'appliquent sur le débouché final visé. Dans le cas d'un conditionnement préalable, une preuve de recyclage ou de valorisation (bon de pesée au centre de traitement final) devra être soumise à RECYC-QUÉBEC pour démontrer le débouché.

Tableau 1 : Aides financières associées aux types de pneus et aux types de traitement.

<i>Niveau 3RV*</i>	<i>Types de Pneus hors d'usage</i>	<i>Aide financière au traitement</i>
Recyclage	Petit pneu, automobile	100 \$/tonne
Recyclage	Camion	75 \$/tonne
Recyclage	Chariot élévateur	200 \$/tonne
Valorisation énergétique	Petit pneu, automobile, camion	62,50 \$/tonne
Valorisation énergétique	Chariot élévateur	190 \$/tonne
Valorisation énergétique	Miniers pleins, lambeaux, pneus sales	150 \$/tonne

Note : * se référer aux définitions à la section 2.

Le Centre de traitement devra déduire du poids des pneus hors d'usage qui lui sont livrés par un Transporteur, un pourcentage de réduction saisonnière pour tenir compte de la saleté, de l'eau, de la glace et des contaminants. Cette réduction sera de 2,5 % si la pesée des pneus hors d'usage a été effectuée au cours des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre ou octobre, de 5 % si la pesée a été effectuée au cours du mois de novembre et de 7,5 % si la pesée a été effectuée au cours des mois de décembre, janvier, février ou mars.

Les montants d'aide seront versés par RECYC-QUÉBEC au Centre de traitement mensuellement, sur présentation d'une preuve de transformation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise, par le Centre de traitement à RECYC-QUÉBEC, du rapport de suivi des opérations de traitement, accompagné de la preuve des pesées officielles. Malgré ce qui précède, RECYC-QUÉBEC pourra suspendre ou interrompre tout paiement en cas d'accumulation indue, soit au-delà des capacités prévues par le certificat d'autorisation, de produits issus de la transformation sans qu'ils ne soient vendus ou cédés par le Centre de traitement.

Les tarifs de recyclage incluent toutes les étapes connexes au recyclage incluant notamment le tri des pneus par le Centre de traitement, s'il y a lieu. Le Centre de traitement est ainsi responsable des opérations de déchargement et de tri de pneus hors d'usage, ainsi que du traitement de pneus non conformes.

À noter que la génération de pneus usagés obéit à une fluctuation saisonnière importante. C'est surtout durant la période de forte génération, soit entre le 15 octobre et le 15 janvier et entre le 15 mars et le 15 mai, que les pneus seront disponibles pour traitement dans le cadre de cet appel de propositions.

² Principe de développement durable : Protection de l'environnement

6 Critères d'évaluation

À la date et à l'heure limites de réception des propositions, les dossiers déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée. Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seules les propositions qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évaluées par le comité formé à cette fin.

Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans le délai accordé.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération, le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions sera sanctionnée par le rejet de sa proposition.

À titre indicatif, l'évaluation des propositions sera réalisée en fonction des critères suivants :

- hiérarchie des 3RV visée par le débouché³;
- la distance totale parcourue par la matière jusqu'au traitement final⁴;
- valeur ajoutée des produits/débouchés actuels et futurs⁵;
- capacité d'entreposage;
- capacité financière de l'entreprise;
- risques (environnementaux, opérationnels, règlementaires, etc.)⁶;
- actions relatives au développement durable.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera, en fonction de ces critères, les Centres de traitement qui, à son avis, présentent les meilleures propositions et se réserve le droit de refuser toutes propositions.

7 Attribution des quantités

Les quantités à traiter prévues par cet appel de propositions ne seront pas garanties et pourraient être limitées à dix mille (10 000) tonnes par centre de traitement. Les pneus hors d'usage attribués seront ceux qui ne peuvent pas être traités par les centres de traitement du premier appel de propositions, vraisemblablement durant les deux périodes de pointe de génération. Les pneus seront octroyés en suivant la hiérarchie des 3RV ainsi qu'en fonction des évaluations des propositions (voir section 6).

³ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

⁴ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

⁵ Principe de développement durable : Efficacité économique

⁶ Principe de développement durable : Internalisation des coûts

8 Coûts et frais

Bien qu'indirectement concernés par cet appel de propositions, des frais de déchargement pourront être facturés par le Centre de traitement aux Transporteurs, mais ces frais ne pourront excéder un équivalent de deux cents dollars (200 \$) par remorque de 53 pieds. Aucuns autres frais ne peuvent être facturés au Transporteur. Ces frais seront explicités dans un document à produire par le Centre de traitement appelé *Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs* qui contiendra les modalités de réception des pneus à l'intention des Transporteurs. Dans ces modalités, le Centre de traitement devra faire mention, entre autres, des installations de déchargement disponibles.

Le Centre de traitement s'engage à ne faire aucune modification à ces instructions qui ait pour conséquence d'entraîner une augmentation des coûts, des obligations ou des responsabilités pour le Transporteur ou réduire les obligations du Centre de traitement en vertu de la convention d'aide financière à intervenir. Les demandes de modification aux instructions doivent être envoyées à RECYC-QUÉBEC pour approbation au moins dix (10) jours avant leur entrée en vigueur afin que RECYC-QUÉBEC puisse aviser les Transporteurs.

Le Transporteur effectuera les pesées (remorque pleine et vide) à la balance désignée par le Centre de traitement. Les coûts de pesée seront aux frais du Centre de traitement. Les informations concernant la balance devront être précisées dans le document d'instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs. Les équipements de pesée devront respecter les procédures d'étalonnage et de vérification des balances et appareils de mesure de Mesures Canada. La calibration des balances devra se faire deux (2) fois par année et un certificat de calibration devra être envoyé, au minimum une fois par année, à RECYC-QUÉBEC à l'adresse : pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

9 Assurances

Le Centre de traitement s'engage à souscrire, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention d'aide financière, une assurance couvrant la responsabilité environnementale d'un montant minimum de trois millions de dollars (3 000 000 \$) par événement, couvrant tous les dommages matériels, corporels, moraux ou autres, dont la franchise n'excède pas cinquante mille dollars (50 000 \$), et d'en fournir la preuve et une copie à la requérante⁷.

10 Considérations opérationnelles

Le Centre de traitement doit maintenir disponible et libre de toute entrave à la réception des pneus hors d'usage, à sa place d'affaires, une ou des aires d'entreposage conformes en tout temps et à tous égards à toute législation applicable, d'une superficie totale suffisante pour recevoir et traiter en tout temps les pneus hors d'usage qui doivent lui être livrés minimalement dans la journée.

En déposant une proposition, le Centre de traitement s'engage à recevoir, à transformer les pneus selon la méthodologie soumise dans la proposition et à assurer des débouchés pour tous les produits issus de ce traitement, et ce, conformément aux instructions de réception des pneus hors d'usage émises à l'intention des

⁷ Principe de développement durable : Internalisation des coûts

Transporteurs, à la répartition établie par RECYC-QUÉBEC et à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après le « MELCC »⁸.

Les pneus seront livrés entiers au Centre de traitement ou au point de livraison assigné par le Centre de traitement.

Dans le cas où un conditionnement préalable est nécessaire, le Centre de traitement est seul responsable de l'organisation de cette étape et doit assumer les frais associés au conditionnement préalable et au transport entre un centre de conditionnement intermédiaire et le Centre de traitement final.

Selon une fréquence hebdomadaire, soit à chaque **lundi matin avant 10 h**, le Centre de traitement devra fournir à RECYC-QUÉBEC un tableau des quantités de remorques reçues et traitées ainsi que l'inventaire du nombre de remorques entreposées sur le site, s'il y a lieu, ou les quantités entreposées sur le site. À cet effet, un format de tableau sera fourni au Centre de traitement par RECYC-QUÉBEC.

Le Centre de traitement a l'obligation d'aviser RECYC-QUÉBEC dans les plus brefs délais lorsque ses capacités d'entreposage prévues à son certificat d'autorisation sont atteintes à 75 % de sa capacité⁹.

Si le Centre de traitement prévoit procéder à un arrêt de ses activités, celui-ci doit obligatoirement aviser RECYC-QUÉBEC un minimum de dix (10) jours ouvrables avant la date d'arrêt.

Ces informations doivent être envoyées par courriel à l'adresse pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

10.1 Propriété des pneus hors d'usage

Le Centre de traitement devient propriétaire des pneus hors d'usage à compter du moment où le Transporteur prend possession des pneus hors d'usage lui étant destinés à un point de collecte. Si nécessaire, le Centre de traitement devra déclarer à RECYC-QUÉBEC le nombre de pneus hors d'usage disposés en faveur d'un tiers et rembourser les coûts du transport, incluant la prime au carburant, de ces pneus hors d'usage.

10.2 Livraisons des pneus hors d'usage

Le Centre de traitement ne doit accepter du Transporteur que des pneus hors d'usage admissibles au Programme et s'assurer que tout chargement de pneus hors d'usage livré à sa place d'affaires ou à tout autre endroit indiqué est conforme aux informations fournies par le Transporteur, et dans le cas contraire, aviser RECYC-QUÉBEC sans délai.

Dans le cas d'une prise de rendez-vous par le Transporteur accrédité au Centre de traitement, le temps alloué pour une livraison à un Centre de traitement où aucun tri manuel de la part du Transporteur est requis est d'une heure et demie pour un équipement de vingt-huit (28) pieds ou moins et de trois (3) heures pour un équipement de plus de vingt-huit (28) pieds. L'excédent de temps pendant lequel un Transporteur doit demeurer chez un Centre de traitement pour compléter une livraison devra être compensé par le Centre de traitement au Transporteur à raison de soixante-cinq dollars (65 \$) de l'heure pour un équipement et un

⁸ Ne s'applique que pour les centres du Québec

⁹ Principe de développement durable : Prévention

chauffeur et de quatre-vingts dollars (80 \$) de l'heure pour un équipement, un chauffeur et un assistant. De plus, pour chaque remorque retenue à un Centre de traitement pour une période excédant quarante-huit (48) heures, le Transporteur recevra de la part du Centre de traitement un dédommagement de quarante dollars (40 \$) par jour ouvrable, à compter du troisième jour.

Dans le cas où le Transporteur laisse les remorques en attente de déchargement chez le Centre de traitement (shunting), le temps alloué sera de cinq (5) jours ouvrables. Au-delà de ce délai, le Transporteur recevra de la part du Centre de traitement un dédommagement de quarante dollars (40 \$) par jour ouvrable, à compter du sixième jour.

RECYC-QUÉBEC n'assumera aucune responsabilité relativement à ces activités ou dédommagements.

10.3 Responsabilité du Transporteur concernant la livraison de contaminants

Lors des livraisons au Centre de traitement, le Transporteur est responsable du contenu des livraisons. Si des matières, des débris ou autres que des pneus admissibles au Programme sont livrés chez le Centre de traitement lors du déchargement des remorques, le Transporteur a la responsabilité de reprendre les matières, débris ou autres et d'en disposer adéquatement. Au besoin, RECYC-QUÉBEC peut assister le Transporteur et/ou le Centre de traitement dans ces démarches. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à RECYC-QUÉBEC.

Un Transporteur pourrait être tenu responsable par le Centre de traitement de tous bris à son équipement lors d'une livraison et/ou d'un déchargement.

10.4 Autres considérations administratives

En déposant une proposition dans le cadre de cet appel, le Centre de traitement s'engage à :

- respecter toutes procédures administratives édictées par RECYC-QUÉBEC, pour assurer la bonne gestion du Programme;
- collaborer avec RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'exécution de la convention d'aide financière et appliquer toutes les instructions et recommandations de RECYC-QUÉBEC relatives à la façon d'exécuter les obligations prévues à la convention d'aide financière;
- s'il y a lieu, assumer le coût supplémentaire causé par un non-respect aux *Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs*;
- divulguer, dès sa connaissance, à RECYC-QUÉBEC toute problématique, tout retard ou toute difficulté matérielle, technique ou financière, relié au traitement ou à l'accumulation de pneus hors d'usage ou de produits issus de la transformation. Dans de tels cas, le Centre de traitement s'engage à collaborer avec RECYC-QUÉBEC pour la recherche de solutions.

11 Inspection et vérification

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire vérifier et inspecter par des personnes autorisées par elle, sans préavis, mais durant les heures normales d'ouverture, toute activité relative aux obligations du Centre de

traitement et, à cet effet, ce dernier permettra à telles personnes autorisées, plus particulièrement, d'avoir accès à ses installations à ces fins. Le Centre de traitement sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera RECYC-QUÉBEC à la suite de ces vérifications et inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la convention d'aide financière.

RECYC-QUÉBEC peut, en outre, requérir, même sous serment, de toute personne ou tout employé du Centre de traitement, les renseignements jugés nécessaires, tels des renseignements étant consignés par écrit et exiger la signature de l'intéressé. La personne autorisée par RECYC-QUÉBEC peut également exiger la production de tout document pertinent, en faire copie et la certifier conforme à l'original. Une telle copie est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Les personnes autorisées par RECYC-QUÉBEC peuvent se faire assister par un agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions. Toute vérification ou inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Centre de traitement de sa responsabilité à l'égard de l'exécution intégrale de ses obligations en vertu de la convention d'aide financière.

Le Centre de traitement s'engage également à :

- fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, un rapport vérifié de l'inventaire physique des pneus hors d'usage, des produits finis et des produits en cours et à informer RECYC-QUÉBEC de la date précise de telle prise d'inventaire, au moins soixante (60) jours avant celle-ci;
- fournir à RECYC-QUÉBEC, à sa demande, tous les documents et renseignements requis par RECYC-QUÉBEC afin de démontrer, de façon précise et à sa satisfaction, le taux de transformation des pneus hors d'usage en un autre produit (exemple : copeaux);
- maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention d'aide financière, toutes les mesures et garanties nécessaires pour assurer la sécurité des opérations découlant de ses obligations aux termes des présentes et, plus particulièrement, prévenir les risques d'incendie, selon les normes, conditions et directives des dispositions législatives, du MELCC ou du service des incendies¹⁰;
- respecter strictement toutes demandes, directives ou instructions de tout assureur auprès de qui une assurance a été contractée dans le cadre de cette convention d'aide financière ou qui couvre un risque pouvant survenir au cours de ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'aide financière à intervenir.

12 Utilisation du Portail

Un Portail de gestion du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage est rendu disponible par RECYC-QUÉBEC à l'ensemble des intervenants du Programme (Points de collecte, Transporteurs, Centres de traitement et RECYC-QUÉBEC). Ce Portail doit être utilisé par les Centres de traitement. Il est accessible à l'adresse suivante : <https://pneus.recyq-quebec.gouv.qc.ca>.

Ce Portail est accessible sur différentes plateformes, soit par ordinateur ainsi que sur les appareils mobiles. Il permet aux Centres de traitement de suivre les inventaires de pneus reçus et de suivre les réclamations

¹⁰ Principe de développement durable : pollueur payeur

effectuées par ce dernier pour le traitement des pneus hors d'usage, tant en termes de quantité que de montant versé.

Les coupons de pesée fournis avec les réclamations doivent inclure le nom du Transporteur, le numéro de la déclaration de transport (fourni par le Transporteur), le numéro de la pesée, le numéro de la remorque, la date et l'heure de la pesée ainsi que les poids plein et vide des véhicules. Les coupons de pesée originaux doivent être transmis en ordre numérique, par numéros de déclaration de transport, à RECYC-QUÉBEC avec la réclamation du Centre de traitement. Un rapport électronique des coupons de pesées devra aussi accompagner la réclamation du Centre de traitement.

Les numéros de pesée ainsi que les numéros des déclarations de transport doivent apparaître sur le coupon de pesée. Un écart de 25 % est toléré entre le poids net et le poids théorique. Au-delà de ce pourcentage, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'utiliser le poids théorique, sans réduction saisonnière, pour les fins de rémunération du Transporteur. Le cas échéant, le Centre de traitement sera avisé de l'ajustement des quantités par RECYC-QUÉBEC.

Un membre du personnel du Centre de traitement doit suivre une formation sur le portail du Programme de RECYC-QUÉBEC d'une durée d'environ une heure.

13 Dégagement de responsabilité

Le Centre de traitement est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, représentants ou autres personnes dont il est légalement responsable dans le cours de ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'aide financière.

Le Centre de traitement s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour RECYC-QUÉBEC et tout Transporteur, leurs employés, représentants et ayants droit à l'égard de tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées par toute personne, en raison de tout dommage subi dans le cours de ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'aide financière et causé par le Centre de traitement, ses employés, représentants et autres personnes dont il est légalement responsable. Le Centre de traitement doit indemniser et tenir RECYC-QUÉBEC et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents, mandataires, représentants, successeurs et ayants cause à couvert en toutes circonstances, à l'égard des demandes, poursuites, jugements, dommages, frais et pertes, sinistres ou allégations de sinistre ou réclamations résultant de tous dommages causés par des gestes posés ou des omissions découlant des fonctions du Centre de traitement et liés à la réalisation ou l'exercice de ses activités. Sans limiter ce qui précède, cet engagement vaudra à l'encontre des demandes, poursuites, jugements, dommages, frais et pertes que pourrait occasionner aux bénéficiaires de cette indemnisation l'exercice contre eux des recours prévus par les Lois environnementales notamment dans les cas suivants :

- l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant dont le Centre de traitement a eu la garde;
- une autorité gouvernementale, ou toute autre personne, engage des frais pour remédier à la contamination découlant du traitement par le Centre de traitement des pneus hors d'usage;
- en raison de telle contamination, des dommages corporels, matériels ou moraux sont subis ou la qualité de l'environnement est détériorée;
- toute autre circonstance où une autorité gouvernementale considère, à juste titre, que les biens du

Centre de traitement utilisés aux fins du traitement sont dans un état non conforme aux Lois environnementales.

Ces obligations sont inconditionnelles et elles ne sont pas diminuées par la connaissance par RECYC-QUÉBEC d'une non-conformité avec les Lois environnementales.

Le Centre de traitement doit respecter les dispositions législatives et plus particulièrement, les Lois environnementales et transmettre sans délai à RECYC-QUÉBEC et au MELCC tout avis faisant état d'une violation réelle ou possible aux Lois environnementales.

En cas d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet d'un contaminant dans l'environnement, le Centre de traitement doit aviser RECYC-QUÉBEC et le MELCC sans délai à compter du moment où il en a connaissance et contenir ces émissions, dépôts, dégagements ou rejets et réparer immédiatement les dommages causés.

14 Dépôt d'une proposition

La date limite pour le dépôt des propositions est le **12 novembre 2020 à 15 heures**. La description de la proposition doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC, à la date susmentionnée, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-traitement-pneus

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé;
2. Une **résolution du Conseil d'administration** du Centre de traitement autorisant son représentant à déposer une demande à cet appel de propositions;
3. Les **états financiers** (vérifiés ou accompagnés d'un rapport de mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années;
4. Le **certificat d'autorisation** environnementale délivré par le MELCC ou par une autre autorité provinciale.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

15 Analyse des propositions

À la date et à l'heure limites de réception des propositions, les dossiers déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée. Tout dossier incomplet sera refusé. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seules les propositions qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évaluées par le comité formé à cette fin.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent appel de propositions et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un Centre de traitement au détriment d'un autre.

16 Convention d'aide financière

Lorsqu'une proposition est retenue par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le Centre de traitement et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le Centre de traitement s'engage notamment à remettre tout document nécessaire à faire la preuve à RECYC-QUÉBEC du traitement des pneus hors d'usage, ainsi qu'à obtenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour le traitement, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

17 Reconnaissance ICI ON RECYCLE+

L'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles¹¹. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ICI ON RECYCLE+. Les versements de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions seront conditionnels à l'obtention de cette reconnaissance. Un délai de six (6) mois après la date de réception de la proposition par RECYC-QUÉBEC est permis afin de faire les démarches et d'obtenir sa certification sans quoi l'aide financière ne sera plus versée et le Centre de traitement s'expose à un arrêt de ses activités avec RECYC-QUÉBEC.

18 Pour plus de renseignements

Courriel : app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-traitement-pneus>

19 Aide-mémoire concernant les échéances

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas le demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée. Le demandeur est seul responsable de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent appel de propositions, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

¹¹ Principe de développement durable : Production et consommation responsables

Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions	23 octobre 2020
Date limite pour le dépôt des propositions	12 novembre 2020 avant 15 h
Analyse des propositions	13 au 17 novembre 2020
Annonce des décisions aux demandeurs	Décembre 2020-Janvier 2021
Signature des conventions	Janvier-Février 2021

Au besoin, RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions/Réponses » sur la page Internet de l'appel de propositions. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les précisions d'interprétation sur certains aspects du devis.